

Note de compréhension

Circulaire du 28 juin 2024

CVI et prise en compte des IAE

11/02/2025



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



1. Contexte

Les services des douanes DGDDI¹ en concertation avec l'INAO², France AgriMer, le MASA³, la CNAOC⁴ et VINIGP⁵ ont défini, dans une circulaire en date du 28 Juin 2024, une nouvelle doctrine de détermination de la surface éligible à la production viticole, enregistrée comme plantée au CVI (Casier Viticole Informatisé). Cette nouvelle doctrine vise à mieux prendre en compte les éléments agro-environnementaux en viticulture et tout particulièrement les arbres et les haies.

Cette circulaire a fait l'objet d'une présentation lors d'un webinaire organisé par Réseau Haies France en début d'année 2025. Pour ce faire, les anciens membres du réseau REUNIR-AF⁶, ayant travaillé au sein d'un groupe technique sur la réglementation s'appliquant à la plantation d'arbres en secteur viticole, ont été sollicités pour examiner cette circulaire, en comprendre le sens, ainsi qu'être force de propositions pour une évolution future.

Cette note fait suite à plusieurs échanges entre M. Jacques GAUTIER et M. Pascal LAVILLE (INAO), M. BOUY Frederic et Mme. Carole Sonia ABIDI (DGDDI), Christophe SOTTEAU (AGROECO EXPERT – Expert-conseil indépendant en Agroforesteries), Éric CIROU (Chambre d'agriculture 17-79) et Catherine MORET (Réseau Haies France / anciennement AFAC Agroforesteries).

Elle vise à faciliter l'application et la compréhension par tous les acteurs de la filière pour sécuriser les déclarations et contrôles des surfaces CVI de portée nationale.

2. Compréhension de la circulaire et précisions

Les arbres et les haies sont désormais pris en compte dans le calcul de la surface plantée au CVI selon les conditions suivantes :

Les arbres implantés dans une parcelle viticole quelques soient leur essence et leur âge.

NB :

- Sont pris en compte dans cette définition que les arbres de haut jet, y compris conduits en émondés ou têtards (et non les arbustes)
- Sont intégrés également les arbres fruitiers productif
- Cette circulaire a été rédigé indépendamment des considérations de la PAC

¹ Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

² Institut national de l'origine et de la qualité

³ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

⁴ Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées

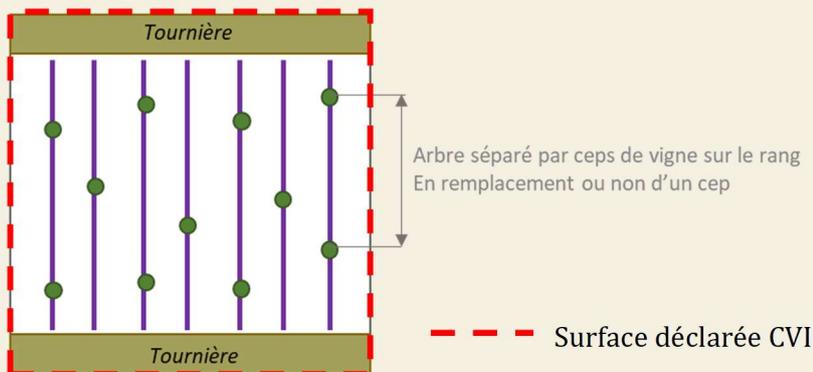
⁵ Confédération des vins IGP de France

⁶ Réunir AF – Réseau National pour l'Agroforesterie soutenu par Réseau rural national à l'aide de crédits du FEADER de 2018-2022

Maximum de 20 arbres isolés par hectare⁷ s'entendant dans les rangs de vignes et séparés par des ceps. Voir schéma ci-dessous. Si supérieur à 20 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Schéma 1 :

Arbres Isolés
Max 20 Arbres/Ha

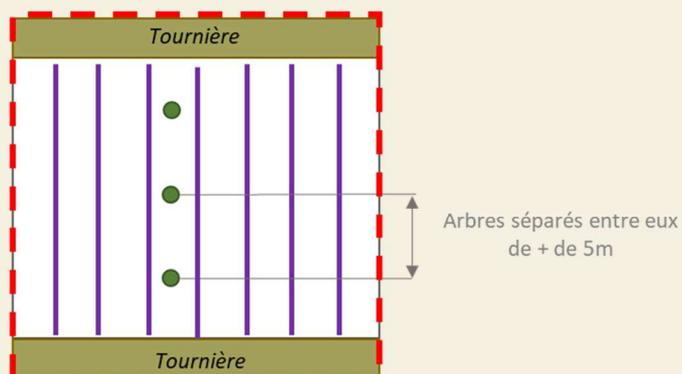


Ou par une distance sur le rang supérieur à 5 m entre deux arbres.

NB : Pour le calcul des distances, c'est la base du tronc qui fait foi et non le centre de l'arbre.

Schéma 2 :

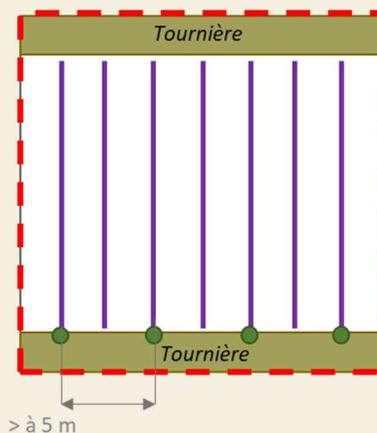
Arbres isolés
Max 20 Arbres/Ha



NB : Pour le cas des arbres en bout de rangs et perpendiculaire à ceux-ci, ils sont considérés comme arbres isolés s'ils sont espacés de plus de 5m.

Schéma 3 :

Arbres Isolés
Max 20 Arbres/Ha



⁷ Surface de référence du CVI = surface de la parcelle cadastrale, sans prise en compte de la pente

Maximum de 40 arbres alignés par hectare s'entendant avec un espace maximum de 5 m entre les arbres et une distance max au 1^{er} rang de vigne de 5 m (soit 10 m maximum entre les 2 rangs de vignes encadrant la rangée d'arbres). Voir schémas ci-dessous. Si supérieur à 40 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Schéma 4 :

Arbres Alignés
Max 40 Arbres/Ha

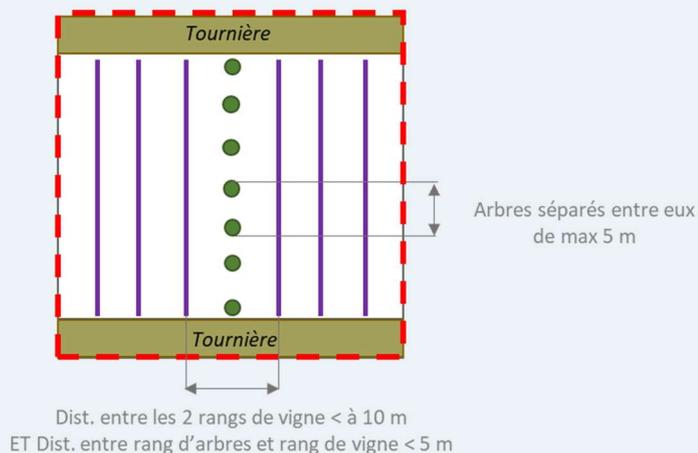
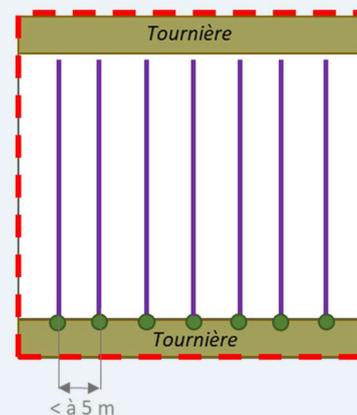


Schéma 5 :

Arbres Alignés
Max 40 Arbres/Ha

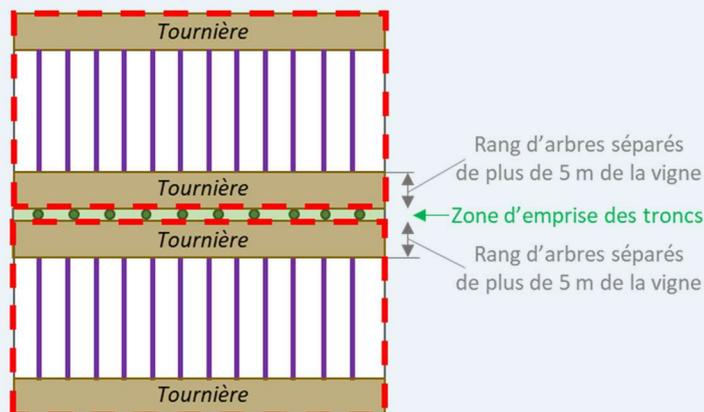


OU

NB : Si distance entre le rang d'arbres et le rang de vigne > à 5 m, il faut retirer l'emprise du rang

Schéma 6 :

Arbres alignés
Ne rentrant pas dans le CVI



Maximum de 40 arbres alignés par hectare s'entendant avec un espace maximum de 5 m entre les arbres et **Les haies implantées en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole sont prises en compte à concurrence d'une surface maximale de 15% du CVI.**

Le calcul se fait sur la base d'une largeur forfaitaire de haie de 5 m (même si la largeur réelle est inférieure à 5 m), soit 5 m² par ml de haie. 15% du CVI représente 300 ml de haie par hectare. Si supérieur à 15% un retrait forfaitaire de 5 m² par ml de haie supplémentaire sera appliqué.

La distance maximale entre les deux rangs de vignes encadrant la haie est limitée à 10 mètres.

Schéma 7 :

Haie Intra-Parcelle
< 15 % du CVI

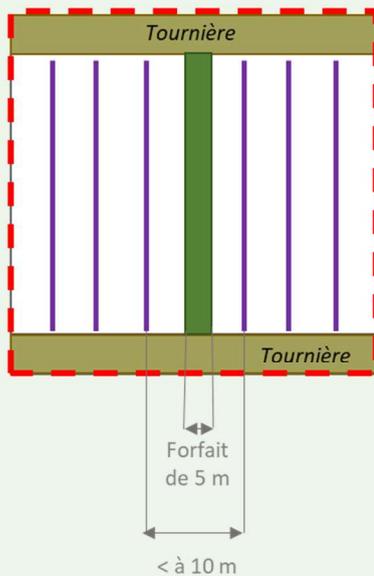
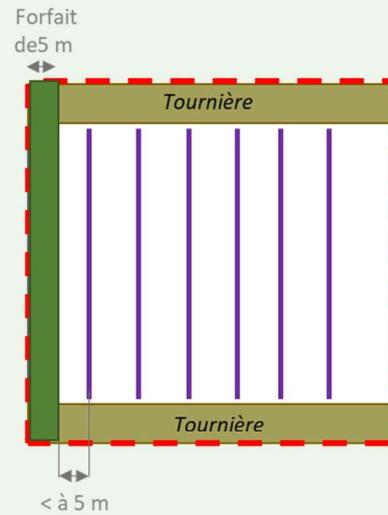


Schéma 8 :



OU

NB : Si la distance entre les 2 rangs de vigne est supérieure à 10 m, il faut retirer l'emprise de la haie et faire 2 sous-parcelles.

Schéma 9 :

Haie
ne rentrant pas dans le CVI

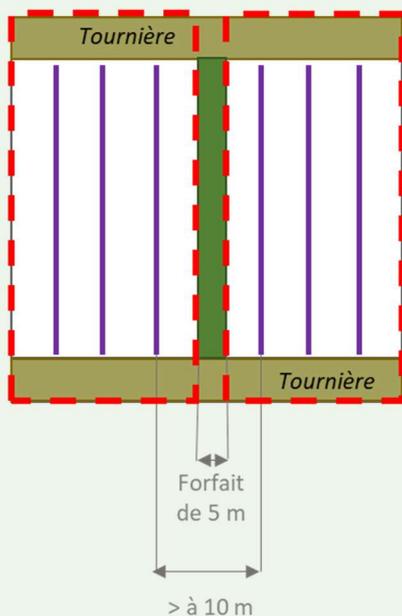
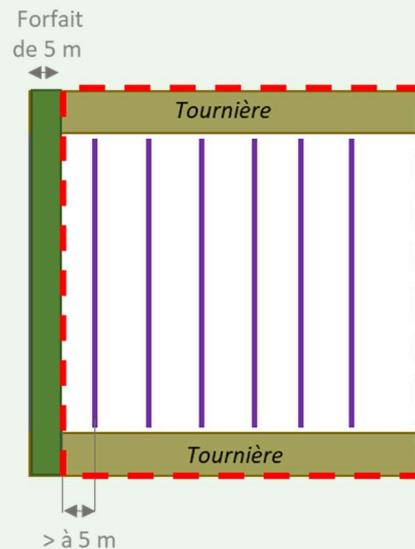


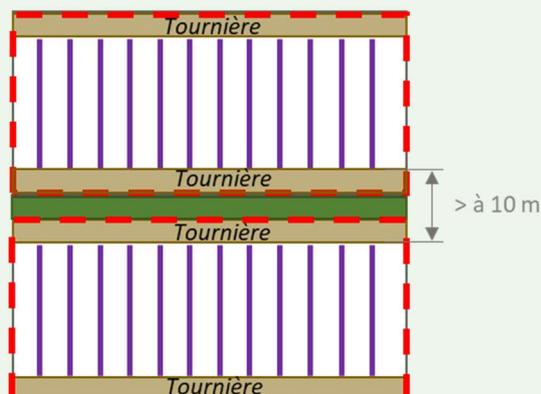
Schéma 10 :



OU

Schéma 11 :

Haie ne rentrant pas dans le CVI



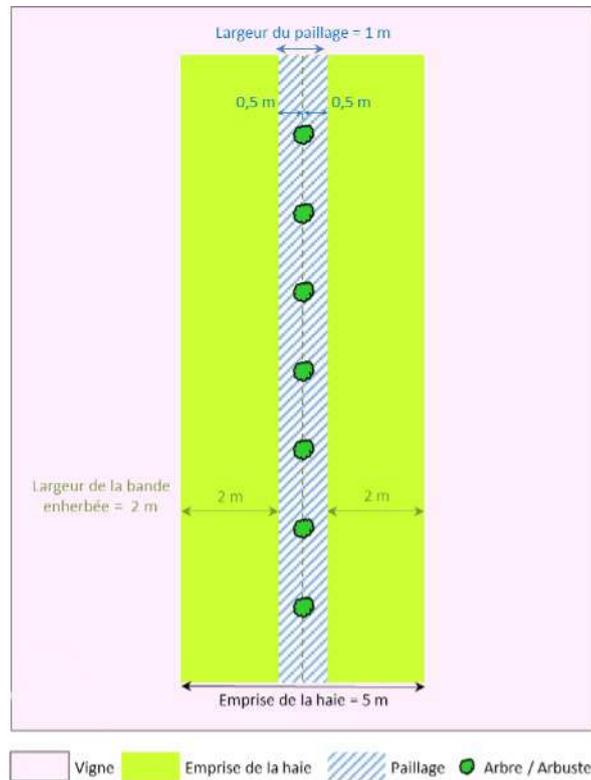
Présence cumulée d'arbres et haies dans la parcelle.

Une surface maximale de 15% du CVI est acceptée, soit un calcul selon la formule suivante :

$$(5\text{m}^2 \times X \text{ ml de haies}) + (25\text{m}^2 \times X \text{ arbres isolés ou alignés}) \leq 15\% \text{ CVI}$$

3. Précisions concernant l'occupation du sol des 5 m de la haie (plants + bandes enherbées de part et d'autre)

Soit si haie simple sur 1 rang : **schéma 12**



Soit si haie double sur 2 rangs : **schéma 13**

